



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
 ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2026-270-PM**

**OBJET : Interdiction de stationnement du samedi 25 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 – Parking de la Halle et Avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE – Bal des pompiers.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-269-PM en date du 23 janvier 2026 relatif à une autorisation de stationnement pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du samedi 25 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 – parking de la Halle et Avenue du 8 mai 1945 –13120 GARDANNE ;

**Considérant** que l'organisation du Bal des pompiers se déroule du samedi 25 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 à la Halle Léo Ferré ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le Parking de la Halle et l'Avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE du samedi 25 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 afin de permettre l'organisation du bal des pompiers ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:**

Le stationnement est interdit sur parking de la Halle et sur les places de stationnement situées le long du muret longeant le parking de la Halle, sises avenue du 8 mai 1945 - 13120 GARDANNE, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, du samedi 25 janvier 2026 à partir de 07 heures au dimanche 26 avril 2026 à 03 heures.

**Article 2 :**

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 23 janvier 2026.**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 29 JAN. 2026**

**Annexe :**

Interdiction de stationnement



